



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

PREAMBULE

L'ASPIM et l'Autorité des marchés financiers (AMF), à travers le Code de déontologie de la gestion des SCPI (version juin 2011), recommandent que les sociétés de gestion établissent pour le compte des SCPI qu'elles gèrent, un règlement intérieur du conseil de surveillance.

Dans ce contexte, Alderan (la « **Société de Gestion** ») a établi, pour le compte de la SCPI Comète (la « **SCPI** »), le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») qu'elle présente aux membres du conseil de surveillance de cette dernière (le « **Conseil** » ou le « **Conseil de Surveillance** »).

Les statuts de la SCPI définissant les principales règles régissant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil, les stipulations du Règlement n'ont pour objet que de compléter lesdites règles. Par conséquent, en cas de contradiction ou de conflit d'interprétation entre le Règlement et les statuts de la SCPI, les stipulations des statuts de la SCPI prévaudront sur celles du Règlement.

Le Règlement, dans sa version initiale, est entré en vigueur au jour de son adoption par le Conseil le 6 mars 2025 et a été signé, le jour de son adoption, par le Président du Conseil.

Le Règlement a ensuite été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui s'est tenue le 29 avril 2025.

Le Règlement s'impose à tous les membres du Conseil de Surveillance de la SCPI. Tout membre du Conseil est réputé, dès son entrée en fonction, adhérer au Règlement et devra respecter l'ensemble de ses dispositions.

Pour les besoins de compréhension du Règlement, il est rappelé le principe de l'article 11.b des statuts de la SCPI :

En cas de démembrement de la propriété de parts entre usufruitiers et nus-propriétaires :

- seuls les usufruitiers ont le droit de voter aux assemblées générales ordinaires, notamment concernant l'affectation des bénéfices et l'élection des membres du Conseil ;
- seuls les nus-propriétaires ont le droit de voter aux assemblées générales extraordinaires.

INTRODUCTION

Comme recommandé par le Code de déontologie de la gestion des SCPI, le Règlement :

- a pour objectif d'assister les membres du Conseil dans l'exécution de leur mandat sans pour autant avoir la prétention d'être exhaustif, ni de contenir l'ensemble de la réglementation ;
- rappelle les missions du Conseil, définit la composition, les modalités de nomination des nouveaux membres, de renouvellement du Conseil et le nombre minimal de membres ;
- définit les incompatibilités entre certaines activités de prestations de services ou de relations d'affaires avec la SCPI ou la Société de Gestion et la qualité de membre du Conseil ;
- limite le nombre de mandats qu'exerce simultanément un membre personne physique ou personne morale au sein de conseils de surveillance de société civile de placement immobilier ;
- complète les règles légales, réglementaires et statutaires, en décrivant les règles de fonctionnement du Conseil, notamment les modalités d'élection ou de désignation de son Président, la fréquence des réunions du Conseil, les règles de représentation, d'émission des avis, d'établissement de l'ordre du jour, l'organisation du secrétariat du Conseil assurée par la Société de Gestion, la rémunération des membres du Conseil ;
- traite de la participation au Conseil, du droit de communication et des demandes d'informations, des modalités de consultation des documents relatifs à la gestion de la SCPI, de l'établissement des procès-verbaux ;

- rappelle que les membres du Conseil sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des opérations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que ces éléments n'ont pas un caractère public et qu'ils sont de nature à avoir une incidence sur la valeur des parts de la SCPI.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil de Surveillance de la SCPI est régi par l'article 16 des statuts qui définit la nomination, la révocation, la durée des fonctions, l'organisation des réunions et délibérations, les pouvoirs et responsabilités du Conseil.

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A titre liminaire, il est rappelé que la Société de Gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

2.1. Composition du Conseil

Le Conseil de Surveillance se compose, conformément aux statuts, de 7 membres au plus, élus en assemblée générale ordinaire, parmi les associés de la SCPI ayant souscrit et s'engageant à conserver au minimum cinquante (50) parts (en nue-propriété ou en pleine-propriété) pendant toute la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour des mandats de trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Toute nomination de membre du Conseil est soumise aux règles de publicité légale en vigueur.

Une personne morale associée de la SCPI peut devenir membre du Conseil et, dans ce cas, ne peut désigner qu'un seul représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations. Ce représentant encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, et ce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ainsi, la limite du nombre de mandats exercés simultanément au sein de conseils de surveillance de société civile de placement immobilier, vaut aussi bien en son nom propre qu'en sa qualité de représentant permanent d'une personne morale. En cas de modification du représentant permanent d'un membre personne morale du Conseil, un nouveau dossier de candidature devra être déposé auprès de la Société de Gestion. Celle-ci devra s'assurer du respect des conditions d'éligibilité afin de confirmer la modification du représentant permanent.

2.2. Renouvellement du Conseil

Le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité tous les trois (3) ans.

Les associés se portant candidats sont éligibles uniquement s'ils remplissent toutes les conditions suivantes ; l'absence d'une seule d'entre elles rendant incompatible la nomination au Conseil de Surveillance :

- détenir au minimum cinquante (50) parts de la SCPI en nue-propriété ou pleine-propriété, et s'engager à conserver ce minimum de parts durant toute la durée du mandat ;
- pour les membres personnes physiques, ainsi que pour les représentants permanents des membres personnes morales, être âgé(e) de moins de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination ;
- avoir communiqué à la Société de Gestion sa candidature en temps utile en remplissant le formulaire de candidature adéquat accompagné des pièces mentionnées ;
- ne pas avoir subi de condamnation interdisant l'exercice d'un mandat social (une déclaration de non-condamnation devra, à ce titre, être fournie) ;
- ne pas cumuler, à titre personnel ou en tant que représentant permanent d'une personne morale, plus de cinq (5) mandats de membre de conseils de surveillance de sociétés civiles de placement immobilier ou de toute autre société faisant offre au public, incluant la candidature présentée ;



- ne pas être membre, salarié, mandataire d'une personne morale, ayant ou ayant eu, un ou plusieurs conflit(s) d'intérêts avec la SCPI, la Société de Gestion, les mandataires sociaux ou les collaborateurs de cette dernière ;
- ne pas exercer une activité directement concurrente ou incompatible, soit à titre personnel soit en tant que représentant ou salarié d'une société, avec celle de la Société de Gestion et/ou de la SCPI.

Tous les associés remplissant l'intégralité des conditions ci-dessus détaillées peuvent poser leur candidature.

La Société de Gestion procédera à l'appel à candidature avant l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les candidatures. Le modèle de lettre de candidature au Conseil de Surveillance est annexé au Règlement (annexe 1).

La Société de Gestion accusera réception des candidatures valides. La Société de Gestion informera également les candidats inéligibles.

Les candidatures recueillies par la Société de Gestion seront portées à la connaissance des associés à l'occasion de la convocation à l'assemblée générale et seront soumises à leur vote dans le cadre d'une résolution ordinaire unique.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire procédant à la nomination des membres du Conseil de Surveillance comprend par ordre alphabétique :

- les membres sortants souhaitant le renouvellement de leur mandat, puis
- les candidatures des nouveaux candidats.

Sont précisés pour chacun d'entre eux : leurs nom, prénom(s), âge et références professionnelles, le nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital de la SCPI, le nombre de mandats de membre de conseils de surveillance qu'ils occupent à titre personnel ou en tant que représentant permanent d'une personne morale dans d'autres sociétés civiles de placement immobilier ou dans toute autre société faisant offre au public.

Tous les associés disposant du droit de vote en assemblée générale ordinaire, participent à l'élection des membres du Conseil de Surveillance. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'ils possèdent en pleine-propriété ou en usufruit.

Seuls seront pris en compte, pour la désignation des membres du Conseil de Surveillance, les suffrages valablement exprimés, conformément aux dispositions statutaires.

Seront élus membres du Conseil de Surveillance dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu la majorité des voix des suffrages valablement exprimés. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts, ou si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

2.3. Remplacement d'un membre du Conseil

En cas de vacance, par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil, le Conseil de Surveillance peut pourvoir au(x) remplacement(s) par cooptation dans les conditions visées à l'article 16 des statuts, sous réserve que le ou les membres cooptés remplissent l'intégralité des conditions visées au paragraphe 2.2 du Règlement.

Les cooptations doivent être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire à venir. La durée du mandat d'un membre coopté est limitée à celle restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

2.4. Nomination du Président du Conseil et du Vice-Président du Conseil (le cas échéant)

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président (le « **Président du Conseil** ») et, s'il l'estime utile, un vice-président (le « **Vice-Président** »), chacun élu pour une durée expirant à l'issue de son mandat de membre.

Chacun est rééligible et révocable à tout moment par décision prise à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de Surveillance.

2.5. Convocation du Conseil de Surveillance

2.5.1. Modalités de convocation

2.5.1.1. Convocation par la Société de Gestion

Le Conseil de Surveillance est convoqué par la Société de Gestion, par courriel, au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion du Conseil. La convocation contiendra obligatoirement l'ordre du jour de la séance.

Si l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance traite de l'activité et des résultats de la SCPI, la Société de Gestion adressera aux membres du Conseil, au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Conseil, un document de synthèse de l'activité et des résultats de la SCPI pour la période considérée. Ce document doit permettre à tous les membres du Conseil de Surveillance :

- d'apprécier clairement et régulièrement l'évolution des aspects essentiels de la vie de la SCPI en leur donnant les moyens d'un suivi dans le temps, et
- de préparer pour la réunion du Conseil de Surveillance leurs éventuelles questions et/ou observations.

La Société de Gestion, lorsque l'urgence ou la gravité de la situation le requiert, ou avec l'accord de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, peut réduire les délais de convocation, ou même convoquer les membres sans délai.

2.5.1.2. Convocation par le Président du Conseil ou par des membres du Conseil

Le Président du Conseil ou au moins deux de ses membres peuvent convoquer le Conseil de Surveillance, sur un ordre du jour déterminé. La Société de Gestion devra également être convoquée à cette réunion.

La convocation du Conseil de Surveillance doit être adressée par courriel, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence.

2.5.2. Ordre du jour

2.5.2.1. En cas de convocation par la Société de Gestion

L'ordre du jour des réunions est établi conjointement entre la Société de Gestion et le Conseil de Surveillance, il comporte toujours un point sur les questions diverses.

2.5.2.2. En cas de convocation par le Président du Conseil ou des membres du Conseil

L'ordre du jour des réunions est établi par le Conseil de Surveillance, il comporte toujours un point sur les questions diverses.

Chaque membre du Conseil de Surveillance a la liberté et la responsabilité de demander au Président du Conseil l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance.

2.5.3. Tenue des réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par exercice dont une fois au cours du 1er trimestre afin d'arrêter les comptes annuels.

Une réunion de Conseil ne peut valablement se tenir que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée sachant que chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration dont un modèle sera annexé aux convocations.



La présence physique des membres aux réunions des membres du Conseil est requise.

Par exception et avec l'accord préalable de la Société de Gestion (ou de l'auteur de la convocation s'il n'est pas la Société de Gestion), un membre peut participer en visioconférence ou en téléconférence à la réunion. Dans ces circonstances, la Société de Gestion (ou l'auteur de la convocation le cas échéant) transmet aux membres concernés préalablement (ou au moment de la réunion), un lien et les éléments nécessaires pour permettre une connexion à distance. Un membre du Conseil de Surveillance participant à distance est réputé présent à la réunion comme s'il y participait physiquement. La répartition des jetons de présence tient pourra tenir compte du mode de participation des membres du Conseil aux réunions afin de favoriser la participation en physique.

Chaque séance est présidée et animée par le Président du Conseil de Surveillance qui dirige les débats et en son absence par le Vice-Président ou si le Vice-Président est lui aussi absent ou non nommé, par l'un des membres désignés par le Conseil en début de séance (le « **Président de Séance** »). Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

2.5.4. Secrétaire de séance

Un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de la Société de Gestion ou tout tiers qu'elle mandate (le « **Secrétaire de Séance** »). Le Secrétaire de Séance aura en charge la rédaction du procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Surveillance.

2.5.5. Registre de présence et procès-verbaux

Lors de chaque séance, il est tenu un registre de présence qui doit être signé par le Président de Séance et par un au moins des membres du Conseil de Surveillance présents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre légal coté et paraphé, tenu au siège social de la SCPI. Chaque procès-verbal justifiera du quorum et relatera les points abordés au cours de la séance, en complément des informations données par le document de synthèse élaboré par la Société de Gestion le cas échéant.

Les procès-verbaux sont validés par le Président de Séance puis adressés pour signature au Président de Séance, au Secrétaire de Séance et à un au moins des membres du Conseil qui ont siégé à la séance concernée, puis retranscrits sur le registre légal.

Le registre légal est tenu à la disposition des membres du Conseil de Surveillance, ces derniers pouvant prendre copie des procès-verbaux.

3. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance représentant la collectivité des associés de la SCPI est plus particulièrement chargé :

- d'assister la Société de Gestion. Son action s'effectue selon des règles légales précises (article L. 214-99 du Code monétaire et financier) complétées par certaines dispositions des statuts ;
- de présenter, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission, dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées dans la gestion de la SCPI et donne son avis sur le rapport de la Société de Gestion.

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil doit s'abstenir de tout acte de gestion de manière directe ou indirecte et s'assurer que ses investigations contribuent à améliorer le fonctionnement et les résultats de la SCPI.



Dans le cadre de la préparation des assemblées générales, le Conseil de Surveillance dispose de prérogatives précises :

- il consulte le projet de rapport de la Société de Gestion,
- il donne un avis sur les projets de résolutions qui relèvent de ses prérogatives issues des statuts de la SCPI, et
- il présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la gestion de la SCPI et sur les éventuelles conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier.

Il peut en outre convoquer l'assemblée générale de la SCPI si la Société de Gestion n'y procède pas (Article R. 214-136 du Code monétaire et financier). Cette faculté est autonome, de telle sorte que le Conseil n'aurait pas à mettre préalablement en demeure la Société de Gestion de le faire.

4. RESPONSABILITÉ ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES

4.1. Obligations générales

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de la SCPI et du Règlement.

La nomination au Conseil de Surveillance impose à tous ses membres les obligations suivantes, dont le non-respect peut entraîner d'être révoqué.

4.2. Obligation d'assiduité

Tout membre du Conseil de Surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'engage à être assidu afin de permettre le fonctionnement effectif du Conseil de Surveillance. A cet effet, ils devront assister aux réunions du Conseil de Surveillance ; l'absence à ces réunions étant considérée comme une absence pour les besoins de ce qui suit.

En cas d'absences répétées ou non excusées d'un membre du Conseil de Surveillance, le Conseil pourra se prononcer sur sa révocation en cours de mandat, ou émettre un avis défavorable à sa réélection, au sein de son rapport à l'assemblée générale. Tel pourra être le cas notamment pour un membre du Conseil totalisant un nombre minimum de trois (3) absences non justifiées au cours des 12 derniers mois.

L'assiduité de chaque membre conditionne l'attribution des jetons de présence selon les conditions visées au paragraphe 6.1 ci-dessous.

4.3. Obligation de confidentialité

Compte-tenu de leur fonction, les membres du Conseil de Surveillance détiennent des informations privilégiées dont les caractéristiques sont notamment :

- d'être précises,
- d'être non publiques comme les acquisitions ou les cessions d'immeubles, les négociations locatives,
- de concerner la SCPI, son activité, ses résultats ou sa situation financière ou les parts qu'elle émet,
- d'être susceptibles d'avoir une influence sensible sur le marché primaire dans l'hypothèse où elles seraient rendues publiques.

En conséquence, les membres du Conseil de Surveillance sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des opérations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que ces éléments n'ont pas un caractère public et qu'ils sont de nature à avoir une incidence sur la valeur des parts de la SCPI. Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent par conséquent à préserver la confidentialité de ces informations vis-à-vis des tiers.



En outre, chaque membre du Conseil de Surveillance doit s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres de la SCPI et/ou de conseiller à d'autres personnes de les effectuer, lorsqu'il dispose de par ses fonctions, d'informations privilégiées avant que le public n'en ait connaissance.

Cependant, les membres du Conseil de Surveillance :

- sont toutefois libres de communiquer ces informations aux associés de la SCPI à partir du moment où ces informations présentent un caractère général et bénéficient à l'ensemble des associés,
- doivent s'assurer que la Société de Gestion communique ces informations d'intérêt général à la communauté des associés dans les formes et les délais appropriés,
- doivent s'assurer qu'ils reçoivent de la Société de Gestion une information suffisante et en temps utile afin de pouvoir valablement délibérer lors des réunions du Conseil de Surveillance.

4.4. Obligation d'indépendance et de loyauté

Les membres du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions avec loyauté et en toute indépendance, les uns par rapport aux autres, et à l'égard de la Société de Gestion. A ce titre, les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à maintenir leur indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou externe à la SCPI pouvant s'exercer à leur encontre, et plus généralement à ne pas rechercher ou accepter de la Société de Gestion ou de quiconque des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance.

De plus, les membres du Conseil de Surveillance doivent agir en permanence dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts de la SCPI.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à fournir des informations exactes, précises et sincères, et ce notamment lors de l'établissement du rapport du Conseil de Surveillance portant sur les résolutions à caractère ordinaire et extraordinaire proposées par la Société de Gestion sur l'exercice social écoulé.

4.5. Obligation de déontologie et de déclaration des conflits d'intérêts

Chaque membre du Conseil de Surveillance se doit de respecter l'intérêt de la SCPI et des associés de cette dernière dans toute action accomplie et décision prise dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, notamment financiers, et ceux de la SCPI. Il est tenu d'informer le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion dans les plus brefs délais de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, dans lequel il pourrait être, directement ou indirectement, impliqué.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées, ou démissionner de ses fonctions.

De manière générale, les membres du Conseil de Surveillance, dès qu'ils en ont connaissance et dans les plus brefs délais, doivent informer le Conseil de Surveillance de toute incompatibilité telle qu'énoncée au paragraphe 2.2, et, en cas de survenance d'une telle incompatibilité, envisager de démissionner de leurs fonctions.

En outre, tout conflit d'intérêt significatif identifié par la Société de Gestion pourra faire l'objet d'une information spécifique, notamment à l'attention des associés de la SCPI, exposant la manière par laquelle ce conflit a été traité.

5. RESPONSABILITÉ – RÉVOCATION – AVIS DÉFAVORABLE DE RÉÉLECTION

5.1. Responsabilité

Les membres du Conseil ne répondent envers la SCPI et envers les tiers que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat.

Il est précisé que les membres des Conseils de Surveillance sont considérés par les assurances comme des mandataires sociaux.

A ce titre, ils bénéficient, dans le cadre du contrat d'assurance groupe « responsabilité civile des mandataires sociaux » de la SCPI, d'une garantie en cas de fautes commises dans le cadre de leur mandat.

5.2. Révocation

En cas de manquement par un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance de ses obligations au titre du Règlement, notamment l'existence d'une situation de conflit d'intérêts et d'absences répétées ou non excusées, le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité des deux tiers, pourra prononcer leur révocation en cours de mandat.

5.3. Avis défavorable de réélection

Après avis du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers, le Président du Conseil ou un membre du Conseil dûment désigné pourra émettre un avis défavorable à la réélection d'un membre révoqué ou d'un membre ayant failli à ses obligations au terme du Règlement, au sein de son rapport à l'assemblée générale.

6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

6.1. Indemnité des membres du Conseil

Conformément aux statuts de la SCPI, l'assemblée générale des associés peut éventuellement allouer une indemnisation aux membres du Conseil de Surveillance. Le montant global maximum des jetons de présence ainsi voté par l'assemblée générale est alloué par la Société de Gestion entre les membres du Conseil de Surveillance selon les instructions de répartition votées par le Conseil lors de la première séance de chaque mandat.

6.2. Frais et dépenses des membres du Conseil

Les frais et dépenses engagés par les membres du Conseil de Surveillance dans l'intérêt de la SCPI comprennent uniquement ceux raisonnablement engagés pour les besoins de leur mandat et dans le cadre de la tenue des réunions du Conseil de Surveillance, sur production des justificatifs originaux et dans la limite de 1 000,00 € par membre du Conseil de Surveillance présent physiquement et par réunion du Conseil.

Ces frais comprennent les frais de transports en France Métropolitaine, entre le domicile du membre et le lieu de réunion du Conseil, et la nuit d'hôtel précédant ou suivant la réunion du Conseil ainsi que les frais de restauration afférents, dans l'hypothèse où il est démontré qu'il est impossible de se rendre à la réunion sans arriver la veille ou d'en repartir après sa tenue, ou tout autre frais préalablement agréé par la Société de Gestion.

Les demandes de remboursement de frais accompagnées des justificatifs (originaux ou copies d'originaux tenus à la disposition de la Société de Gestion) sont établies par les membres du Conseil de Surveillance intéressés à l'issue de chaque réunion du Conseil de Surveillance et adressées à la Société de Gestion qui y apposera, sous réserve du respect des principes exposés ci-dessus en termes de frais pris en charge et du montant maximum alloué au remboursement des frais des membres du Conseil de Surveillance, son "Bon à Payer" et sa signature, avant de procéder à son règlement dans les plus brefs délais.

La part des frais qui viendrait à dépasser les montants maximums, ou qui seraient non justifiés ou non autorisés, restera à la charge du membre qui les a engagés.



Toute suspicion d'abus constatée par la Société de Gestion relative aux remboursements des frais sera immédiatement portée à l'attention du Président du Conseil de Surveillance.

6.3. Budget spécifique alloué au Conseil

Le Conseil de Surveillance dispose d'un budget annuel supporté par la SCPI et dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, mais plafonné à Cinq Mille Euros (5 000 €), pour lui permettre de solliciter toute consultation juridique, fiscale, comptable, immobilière, qu'il souhaiterait. Tout dépassement de ce budget sera à soumettre à la Société de Gestion pour approbation éventuelle et en vue d'une soumission à l'assemblée générale suivante accompagnée de toute justification nécessaire.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification au Règlement ne pourra être adoptée qu'à la majorité requise en assemblée générale ordinaire de la SCPI.

La Société de Gestion pourra, préalablement au vote en assemblée générale, présenter au Conseil de Surveillance les modifications envisagées.

Étant toutefois, ici rappelé que les dispositions du Règlement qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCPI.